

L'Economie nationale, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Voir la convention entre l'Etat et la Société Air-France au J.O. A.O.F. du 12 octobre 1946. — P. 1236.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

Santé

Accès au principalat

ARRETE n° 4282 I. P. du 4 octobre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous autres actes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés du 7 mai 1925, réorganisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes auxiliaires commun à toutes les colonies du groupe, et du 18 février 1930, organisant le cadre des Infirmières-Visiteuses, et tous les actes administratifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant une Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie;

Vu le décret du 14 août 1944, portant organisation et réglant le fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie;

Vu le décret du 11 août 1944, organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains de 1^{re} classe et les infirmières-visiteuses de 1^{re} classe de l'Afrique occidentale française sont tenus d'accomplir, à partir de l'expiration de la 2^e année de service effectif dans cette classe,

un stage de réimprégnation professionnelle de trois mois à l'hôpital du chef-lieu de leur territoire d'affectation, sous la direction effective du médecin-chef, d'après les programmes arrêtés par le Directeur général de la Santé publique de l'Afrique occidentale française pour les examens du principalat. A l'issue de ce stage, les intéressés sont astreints à un examen écrit, dont les modalités d'exécution sont déterminées par une instruction spéciale du Directeur général de la Santé publique de l'Afrique occidentale française, en vue d'une sélection rigoureuse des candidats au stage de perfectionnement à effectuer à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar pour l'accès au principalat. La durée du stage de perfectionnement à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie est fixée à quatre mois et s'étend du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre.

Pendant les trois années qui suivent, les candidats ayant échoué à la première partie de l'examen d'aptitude peuvent se présenter, à nouveau, deux fois sans obligation du stage préparatoire; ceux ayant échoué à la deuxième partie de l'examen d'aptitude conservent le bénéfice de la première partie et peuvent se présenter, à nouveau, deux fois sans obligation du stage de perfectionnement, à la seconde partie de l'examen d'aptitude.

Les candidats ayant passé avec succès l'examen probatoire terminal peuvent seuls être proposés pour être inscrits au tableau d'avancement.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 601 S.S.M. du 24 mars 1934 et les circulaires d'application n° 602 S.S.M. du 24 mars 1934, n° 199 du 23 mars 1938, n° 440 S.S.M. du 19 juin 1938 et n° 482 S.S.M. du 30 juin 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, il aura effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 4 octobre 1946.

R. BARTHES.

INSTRUCTION pour l'application de l'arrêté n° 4282 du 4 octobre 1946 portant organisation des épreuves des examens professionnels prévus pour l'accès au principalat des médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et des infirmières-visiteuses auxiliaires de l'Afrique occidentale française.

I. — L'épreuve écrite prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4282 du 4 octobre 1946, pour la détermination de la sélection à opérer entre les divers candidats au stage de perfectionnement de Dakar et de préparation à l'examen probatoire pour l'accès au principalat, comprend des compositions portant sur les matières suivantes :

a) Ligne médicale (4 questions) :

Pathologie interne et exotique;
Pathologie externe;
Epidémiologie;
Médecine préventive et hygiène.